



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-039

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-04-18-001 - Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD "les rivalières" du Vaudreuil (3 pages) Page 3

DDCS

27-2016-04-07-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160419075304 (2 pages) Page 7

DDTM

27-2016-04-19-004 - 16-069-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (2 pages) Page 10

27-2016-04-19-003 - Accord et récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement au projet d'extension du parking E. Leclerc sur la commune du NEUBOURG (4 pages) Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-12-001 - AP portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 18

27-2016-04-19-002 - arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville (3 pages) Page 21

27-2016-04-12-002 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique - Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 (6 pages) Page 25

27-2016-04-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement, le recalibrage et des travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville (9 pages) Page 32

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-03-21-003 - Arrêté DRCL BCLI N°2016 - 34 portant modification des statuts de la Communauté de communes Eure Madrie Seine (22 pages) Page 42

27-2016-03-21-004 - Arrêté DRCL BCLI N°2016 - 35 portant modification des statuts du SIVOS de La Croix Saint Leufroy - Ecardenville - Cailly sur Eure (6 pages) Page 65

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-01-001 - récépissé déclaration Elen KAROYAN (1 page) Page 72

27-2016-04-04-004 - récépissé déclaration LAINE Alain (1 page) Page 74

ARS de Haute-Normandie

27-2016-04-18-001

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD
"les rivalières" du Vaudreuil

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

Affaire suivie par : ARS/DD27/E.HOUBERT

CD27/N.PUVION

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'EHPAD « LES RIVALIERES» DU VAUDREUIL (27)**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-16 et suivants;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU L'arrêté du 23 juillet 1987 autorisant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées à but lucratif d'une capacité de 98 lits délivré à M. le Docteur LEONI ;

VU le courrier conjoint de l'ARS et du Département autorisant la pré labellisation d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Rivalières », sis 1, rue Bernard Chedeville au Vaudreuil, en date du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la visite réalisée sur site, le 21 janvier 2016 conjointement par l'ARS et le Département, avait pour objectif :

- d'évaluer le fonctionnement du PASA et de s'assurer de sa conformité au cahier des charges,
- de lever l'ensemble des réserves formulées dans le courrier de pré labellisation ;

et que l'ensemble des critères de fonctionnement du PASA de l'EHPAD « Les Rivalières » est conforme au cahier des charges de fonctionnement des PASA ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Les Rivalières », sis 1, rue Bernard Chedeville au Vaudreuil est autorisé à créer un PASA de 14 places, sans modification de la capacité totale de l'établissement.

La capacité de l'établissement est de **98 lits**, ainsi répartis :

- 95 lits d'hébergement permanent
- 3 lits d'accueil temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS THEMIS Les Rivalière N° FINESS : 27 000 950 9 Code statut juridique : 75 – autre société	Entité Etablissement : EHPAD Les Rivalières du Vaudreuil N° FINESS ET : 27 001 006 9 Code catégorie : 500 – maison de retraite Code mode financement : 41 - Tarif global, habilité aide sociale sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Accueil temporaire	Pole d'Activité et de Soins Adaptés
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité : 95 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité : 3 lits	Code discipline d'équipement : 961 – pole d'activité et de soins adaptés Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour Code catégorie clientèle : 436 – personnes alzheimer ou maladies apparentées. Capacité précédente : 0 lits Capacité nouvelle : 14 lits (incluse dans l'hébergement permanent)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, 20 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 17/06/2002, soit jusqu'au 16/06/2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, Monsieur le Directeur de l'EHPAD «Les Rivalières», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du département.

Evreux, le 18 AVR. 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,


Sébastien LECORNU

DDCS

27-2016-04-07-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160419075304

arrêté préfectoral complétant la liste des communes, des EPCI, et des syndicats intercommunaux signataires d'un Projet éducatif Territorial fixée par l'arrêté N°DDCS 15- 59 du 10 décembre 2015



PREFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS-16-22

Complétant la liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des syndicats intercommunaux, signataires d'un projet éducatif territorial, fixée par l'arrêté N°DDCS 15/59 du 10 décembre 2015.

**le Préfet de L'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.227-4, L.227-1, R227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 :

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 15 mars 2016 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux suivants :

Pour l'année scolaire 2014/2015 :

Commune de Grosley-sur-Risle
Commune de Romilly-la-Puthenay

Pour l'année scolaire 2015/2016 :

Commune d'Ailly
Commune d'Ambenay
Commune d'Autheuil-Authouillet
Commune d'Aviron
Commune de Bernouville
Commune de Bézu-Saint-Eloi
Communes de Dangu
Commune de Fourmetot
Commune de Freneuse-sur-Risle
Commune de Heudicourt
Commune d'Illiers-l'Evêque
Commune de Jouy-sur-Eure
Commune de Nassandres
Commune de Neaufles-Auvergny
Commune de Pinterville
Commune de Saint-Denis-le Ferment
Commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny
Commune de Saint-Etienne-sous-Bailleul
Commune de Saint-Pierre-la-Garenne
Commune de Venables

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Communauté de communes de la Porte Normande

S.I.V.O.M. la Neuville
S.I.V.O.S de Barquet, Emanville, Le-Plessis-Sainte-Opportune
S.I.V.O.S Loufacotille

Article 2

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux présidents des syndicats intercommunaux concernés.

Evreux, le

- 7 AVR. 2016

le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-04-19-004

16-069-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-069
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment l'article L 427-6
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- la demande de M. COTE, responsable de la carrière CEMEX sur la commune de Bouafles,
- l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure

CONSIDERANT

- que plusieurs reconnaissances de la carrière ont été effectuées par le lieutenant de louveterie,
- que les abords du massif ont été insuffisamment chassés et que les sangliers y sont cantonnés,
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur le terrain de sport municipal,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – M. Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et de diriger une battue administrative aux sangliers **le dimanche 24 avril 2016 de 9 h à 13 h** dans la carrière Cemex sur la commune de Bouafles, de part et d'autre de la R.D. 316.

Article 2 – Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance pour dommages causés aux tiers ainsi qu'un conducteur chiens de sang.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelés aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier sont bien mises en œuvre avant d'engager la battue

Article 3 – Le lieutenant de louveterie contactera préalablement la brigade de gendarmerie locale pour examiner avec elle les conditions de mise en sécurité du réseau routier concerné pendant la durée de l'opération et proposées par le gestionnaire du réseau routier concerné (département – agence routière de Vernon).

Article 4 – L'exploitant devra s'assurer de l'absence de toute personne étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à l'activité de motocross.

Article 5 – L'exploitant veillera auprès du conservatoire des espèces naturels au déplacement d'animaux présents dans le site à l'extérieur du site.

Article 6 - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de l'horaire et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 7 - Les animaux abattus seront partagés à la fin de la battue par le lieutenant de louveterie.

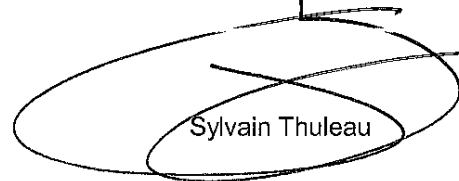
Article 8 - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9 – La directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain COUPE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départementale de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. COTE, responsable de la carrière CEMEX,
- U.T. DREAL d'Angerville la Campagne.

Évreux, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-04-19-003

Accord et récépissé de déclaration au titre du code de
l'environnement au projet d'extension du parking E.

Leclerc sur la commune du NEUBOURG

*Accord au dossier loi sur l'eau déposé par la Société de Distribution du Neubourg et de l'Ecalier
pour l'extension du parking LECLERC au Neubourg*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 19 AVR. 2016

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : SD1604

Monsieur le Président de la Société de
Distribution du Neubourg et de l'Ecalier
1 Route de Louviers
27110 LE NEUBOURG

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Récépissé définitif et complétude

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Extension du parking du centre commercial E. LECLERC sur la commune du Neubourg.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 12 avril 2016
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2016-00037

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie du Neubourg où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du Neubourg.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DU PARKING
DU CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC**

**PETITIONNAIRE : SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DU NEUBOURG
ET DE L'ECALIER (S.D.N.E.)
COMMUNE DU NEUBOURG
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00037**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 12 avril 2016 par la S.D.N.E. représentée par M. Michaud et enregistré sous le n°27-2016-00037 relatif à l'extension du parking du centre commercial E. LECLERC sur la commune du Neubourg ;

donne récépissé à :

**SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DU NEUBOURG
ET DE L'ECALIER (S.D.N.E.)
Route de Louviers 27110 LE NEUBOURG**

de la déclaration concernant l'extension du parking du centre commercial E. LECLERC, parcelles cadastrées AP44, AP47, AP50, AP51, AP52, AP53 et AP55 sur la commune du Neubourg.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,25 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **19 AVR. 2016**

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-12-001

AP portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire

ajout d'une activité



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/417 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant habilitation pour une durée de un an dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 82 quai de Seine à QUILLEBEUF-SUR-SEINE (27680) ;

La demande présentée par Monsieur Charles SAILLY, gérant de la S.A.R.L. SAILLY, connu sous l'enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie Sailly » dont le siège social est situé 49 rue du bas de la mare au Leu à LES-TROIS-PIERRES (76430), sollicitant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/913 du 1^{er} décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la S.A.R.L. SAILLY sis 82 quai de Seine à QUILLEBEUF-SUR-SEINE, exploité par Monsieur Charles SAILLY, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps **avant** et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le reste sans changement

.../...

Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous

www.eure.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

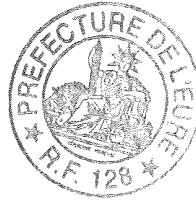
- Monsieur Charles SAILLY ;
- Monsieur le maire de QUILLEBEUF-SUR-SEINE ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,



Priscillia RAVILLY



Préfecture de l'Eure

27-2016-04-19-002

arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement, le
recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie
communale n°4 reliant les communes d'Aviron,
Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et
Sacquenville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/376 déclarant d'utilité publique
l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie
communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne,
Le Mesnil Fuguet et Sacquenville**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération du 30 juin 2010 sollicitant la mise en place de la procédure d'utilité publique de l'opération d'aménagement, de recalibrage et d'aménagements hydrauliques de la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil Fuguet et Sacquenville et confiant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ses phases ;
- la décision du bureau communautaire de Grand Evreux Agglomération du 21 octobre 2014 décidant le dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique, établi par l'E.P.F. Normandie, à la préfecture de l'Eure ;
- le courrier du 4 février 2015 de l'E.P.F Normandie sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable au projet précité ainsi que le dossier annexé à la demande comportant notamment une étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2015 ;

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
TEL.(standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 8 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus sur les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération le 24 février 2016 confirmant l'intérêt général du projet ;
- le courrier de Monsieur le directeur général de l'E.P.F. de Normandie du 1er avril 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant :

- que l'absence d'aménagements de sécurité rend dangereuse la fréquentation du tronçon de la VC4 entre Sacquenville et Aviron au regard de sa configuration actuelle et du trafic supporté en particulier au niveau du carrefour avec la VC1 ainsi qu'aux entrées des communes ;
- que les travaux sont destinés à limiter le risque accidentogène local et les inondations de la chaussée et qu'ils permettront de gérer la pollution chronique engendrée par l'utilisation de cette voirie ;
- que le projet apportera une amélioration certaine de la situation actuelle par la création de fossés, de bassins de rétention et du maintien de l'écoulement des bassins versants ;
- que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;
- que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville entre le carrefour VC4/VC1 à Aviron et l'entrée de l'agglomération de Sacquenville.

Les travaux consisteront en un réaménagement de la voirie sur un tronçon de 3 kms environ à savoir :

- l'élargissement de la chaussée existante de la VC4 à 6 mètres avec accotement enherbé de 1,5 m de chaque côté, avec un rétablissement de l'ensemble des accès existants aux parcelles agricoles ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches au croisement VC4/VC1 et à aménager les autres carrefours (VC4/VC13 ; VC4/VC11) avec élargissement et terre plein central ;
- la réalisation d'un réseau de rétentions linéaires composés de fossés, de noues d'infiltration et de bassins afin de gérer les ruissellements des eaux pluviales.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Normandie est autorisé à acquérir, pour le compte de Grand Evreux Agglomération, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies d'Aviron, le Mesnil-Fuguet, Saint-Martin-la-Campagne et Sacquenville.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes d'Aviron, Le Mesnil-Fuguet, Saint-Martin-la-Campagne et Sacquenville, Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le commissaire enquêteur et à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le 19 AVR. 2016

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-12-002

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête
publique - Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13, à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et au classement de la voir nouvelle dans la catégorie des autoroutes.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME PRÉFET DE L'EURE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

Arrêté interpréfectoral du **12 AVR. 2016**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13, à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et au classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-15, L.414-4, L.571-9, R.122-1 à R.122-15, R.123-1 à R.123-27, R.414-19 à R.414-24 et R.571-44 à R.571-52 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.110-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-2 à L.121-12, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 ;
- Vu le code des transports notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-7 et R.1511-1 à R.1511-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.104-3, L.143-44 à L.143-50, L.153-54 à L.153-59, R.104-7 à R.104-8 et R.143-10 ;
- Vu le code de la voirie routière notamment son article R.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René Bidal préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Laparre-Lacassagne, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu les étapes d'études et de concertation, notamment la concertation publique recommandée qui s'est déroulée du 2 juin au 12 juillet 2014 et le débat public qui s'est déroulé du 9 juin au 9 novembre 2005, conformément aux décisions de la commission nationale du débat public respectivement en date des 6 novembre 2013 et 3 novembre 2004 ;
- Vu le dossier comportant les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- Vu l'avis du 3 février 2016 de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) portant sur l'étude d'impact relative au projet du contournement Est de Rouen - liaison A28/A13 - sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'avis du 17 février 2016 du commissariat général à l'investissement sur l'évaluation socio-économique relative au projet du Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'avis du 2 février 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Seine-Maritime suivants : schéma de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie, schéma de cohérence territoriale du pays entre Seine et Bray, POS de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier ; PLU des communes de Bois-l'Evêque, Boos, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Oissel, Préaux, Quévreville-la-Poterie, Quincampoix, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Tourville-la-Rivière, Ymare ;
- Vu l'avis du 2 février 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'Eure suivants : schéma de cohérence territoriale Seine-Eure-forêt de Bord, POS des communes de Igoville, Incarville, Léry, Le Vaudreuil, PLU des communes de Alizay, Le Manoir, Les Damps, Val-de-Reuil ;
- Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues dans le cadre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu le dépôt du dossier d'enquête le 7 avril 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu les décisions du 31 décembre 2015 et du 13 janvier 2016 de la présidente du tribunal administratif de Rouen désignant une commission d'enquête ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique produites par le maître d'ouvrage du projet conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRÊTENT

Article 1 - Une enquête publique relative au projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 est ouverte pour une durée de 61 jours consécutifs, du jeudi 12 mai 2016 à 9 h au lundi 11 juillet 2016 à 15h45.

Cette enquête porte :

- sur la déclaration d'utilité publique du projet ;
- sur la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) suivants :

Seine-Maritime : SCOT de la Métropole Rouen Normandie, SCOT du pays entre Seine-et-Bray ; POS de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier ; PLU des communes de Bois-l'Evêque, Boos, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Oissel, Préaux, Quévreville-la-Poterie, Quincampoix, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Tourville-la-Rivière, Ymare.

Eure : SCOT Seine-Eure-forêt de Bord ; POS des communes de Igoville, Incarville, Léry, Le Vaudreuil, PLU des communes de Alizay, Le Manoir, Les Damps, Val-de-Reuil.

- sur le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

La nouvelle infrastructure autoroutière à péage de contournement de l'agglomération rouennaise par l'Est a pour objectif de détourner du cœur d'agglomération une grande partie des trafics de transit et d'échanges, notamment de poids lourds, et ainsi décongestionner les voies pénétrantes sur l'agglomération et améliorer les liaisons entre l'agglomération rouennaise et l'Eure.

Le projet est une autoroute à 2x2 voies comportant trois branches pour une longueur totale de 41,5 km. Le tracé comporte des ouvrages d'art : viaducs du Robec, de l'Aubette, des Chartreux et des Bucaux, viaduc sur la Seine à Oissel, viaduc "des voies ferrées" à Saint-Étienne-du-Rouvray, viaduc sur la Seine et l'Eure au niveau des communes d'Alizay et du Manoir, viaducs de raccordement avec l'A13, au sud.

En plus des raccordements avec l'A28, l'A13/A154 et la RD18^e, le projet prévoit 6 échangeurs avec les principaux axes rencontrés, la RN 31, la RD 6014, la RD 95, la RD 321, la RD 6015, et un échangeur à Oissel au cœur de la zone d'activités.

Article 2 - La préfète de Seine-Maritime est désignée, en application de l'article R.123-3 du code de l'environnement, autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête se déroule à la préfecture de la Seine-Maritime, siège de l'enquête (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques - 7 place de la Madeleine 76036 Rouen) ainsi que dans les lieux suivants :

- Seine-Maritime : Mairies de Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-d'Ennebourg, Bois-Guillaume, Bois-l'Évêque, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Fresne-le-Plan, Gouy, Grand-Couronne, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Mesnil-Raoul, Montmain, Oissel, Petit-Couronne, Préaux, Quévreville-la-Poterie, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Sotteville-les-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare.

Sièges de la Métropole Rouen Normandie (14 bis avenue Pasteur 76000 Rouen), de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen (9 place de la république 76710 Montville), de la communauté de communes du plateau de Martainville (190 rue du château 76116 Martainville-Epreville), et du syndicat mixte du pays entre Seine et Bray (30 rue de la Mairie, 76116 Blainville-Crevon).

- Eure : Mairies de Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville, Incarville, Le Manoir, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Porte-Joie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Étienne-du Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tostes, Tournedos-sur-Seine, Val-de-Reuil.

Sièges de la communauté d'agglomération Seine-Eure (1 place Ernest Thorel 27400 Louviers) et de la communauté de communes de l'Andelle (RD 149 27380 Charleval).

Article 3 - La commission d'enquête est composée comme suit :

- président : M. Jean-Luc Lainé, chef de département hygiène, sécurité et environnement en retraite.
- membres titulaires : M. Michel Nedellec, proviseur en retraite, M. François Gestin, directeur de projets industriels en retraite, Mme Ghislaine Cahard, professeur des écoles en retraite, M. Bernard Mignot, chef d'agence travaux publics en retraite.
- membres suppléants : M. Bernard Poquet, gestionnaire ressources humaines en domaine public en retraite et Mme Pascale Bogaert, formatrice en informatique.

En cas d'empêchement de M. Jean-Luc Lainé, la présidence est assurée par M. François Gestin.

Article 4 - Pendant l'enquête publique, à la demande de la commission d'enquête, en lien avec le maître d'ouvrage du projet, et sous réserves que les conditions d'accès, de disponibilité des lieux et de sécurité publique le permettent, quatre réunions publiques sont envisagées.

Elles se dérouleront :

- à Rouen, le 17 mai 2016 à 19h30,
- à Boos, le 19 mai 2016 à 19h30,
- à Saint-Étienne-du-Rouvray, le 24 mai 2016 à 19h30,
- à Louviers, le 26 mai 2016 à 19h30.

Les lieux précis seront communiqués en temps utile.

A l'issue de ces réunions, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage du projet ainsi qu'à la préfète de la Seine-Maritime. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage du projet sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 5 - Un dossier comportant notamment :

- une étude d'impact ;
- l'avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet à cet avis ;
- une étude socio-économique ;
- une contre-expertise diligentée par le Commissariat général à l'investissement, l'avis de celui-ci sur l'évaluation du projet et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet à cet avis ;
- les mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les avis des autorités environnementales sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les autres avis obligatoires ;
- un plan de situation ;
- un plan général des travaux ;
- ainsi qu'un registre d'enquête

est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les lieux d'enquête cités à l'article 2.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr. Les avis des autorités environnementales au titre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, POS et PLU) sont consultables sur le site internet de la DREAL de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr et pour l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur son site : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 - Les observations, propositions et contre-propositions du public concernant l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1^{er} et le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition aux jours et heures habituels de l'ouverture au public des lieux d'enquête cités à l'article 2.
- adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de l'enquête (préfecture de la Seine-Maritime, DCPE/BPP, 7 place de la Madeleine 76036 Rouen cedex).
- formulées sur le registre électronique accessible à l'adresse www.seine-maritime.gouv.fr.

En outre, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiennent à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants en 2016, sous réserves que les conditions d'accès, de disponibilité des lieux et de sécurité publique le permettent :

• **Seine-Maritime :**

Mairies de Belbeuf jeudi 2 juin de 9h à 12h - Bois-d'Ennebourg mardi 7 juin de 16h à 19h - Bois-l'Évêque : mardi 31 mai de 16h à 19h - Boos samedi 4 juin de 9h à 12h – Darnétal mardi 21 juin de 9h à 12h - Fontaine-sous-Préaux lundi 6 juin de 14h à 17h - Gouy vendredi 10 juin de 9h à 12h - Isneauville jeudi 12 mai de 9h à 12h - La Neuville-Chant-d'Oisel jeudi 16 juin de 15h30 à 18h30 - Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen mardi 14 juin de 15h à 19h - Le Mesnil-Esnard jeudi 9 juin de 14h à 17h - Montmain samedi 18 juin de 9h à 12h - Oisse! lundi 20 juin de 9h à 12h - Préaux mardi 5 juillet de 15h à 19h - Quévreville-la-Poterie vendredi 24 juin de 14h à 17h - Quincampoix mardi 28 juin de 9h à 12h - Roncherolles-sur-le-Vivier jeudi 30 juin de 15h à 18h - Rouen lundi 13 juin de 9h à 12h - Saint-Aubin-Celloville vendredi 1^{er} juillet de 9h à 12h - Saint-Aubin-Epinay lundi 4 juillet de 14h à 17h - Saint-Étienne-du-Rouvray mercredi 6 juillet de 9h à 12h - Saint-Jacques-sur-Darnétal samedi 25 juin de 9h à 12h - Tourville-la-Rivière mercredi 22 juin de 9h à 12h - Ymare vendredi 13 mai de 15h à 19h.

Sièges de la Métropole Rouen Normandie vendredi 20 mai de 15h à 18h - de la communauté de communes des portes nord-ouest de Rouen jeudi 23 juin de 9h à 12h – de la communauté de communes du plateau de Martainville vendredi 8 juillet de 15h à 18h.

• **Eure :**

Mairies de Alizay mardi 17 mai de 9h à 12h - Igoville mercredi 18 mai de 9h à 12h - Incarville lundi 23 mai de 14h à 17h - Le Vaudreuil mercredi 25 mai de 14h à 17h - Léry vendredi 27 mai de 14h à 17h - Les Damps lundi 30 mai de 14h à 17h - Le Manoir samedi 14 mai de 9h à 12h - Louviers jeudi 19 mai de 16h à 19h - Pîtres mercredi 1^{er} juin de 14h à 17h - Pont-de-l'Arche mardi 24 mai de 9h à 12h - Val-de-Reuil lundi 11 juillet de 11h à 15h.

Sièges de la communauté d'agglomération Seine-Eure mercredi 8 juin de 9h à 12h - de la communauté de communes de l'Andelle jeudi 26 mai de 14h30 à 17h30.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - La décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au classement de la voie nouvelle en catégorie des autoroutes est prise, le cas échéant, par décret en Conseil d'État.

Article 8 - Toutes informations relatives au projet peuvent être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) – service mobilités et infrastructures - tel 02.35.58.52.98 – courriel : contournement.est@developpement-durable.gouv.fr.

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr.

Article 9 - Un avis au public est :

- publié, par les soins de la préfète de la Seine-Maritime, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux de chacun des départements. Le même avis est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête dans deux journaux nationaux.
- publié par voie d'affiches dans chacun des lieux d'enquête, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et par tout autre procédé.

- affiché par le maître d'ouvrage du projet dans les mêmes conditions de délais sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Article 10 - La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1^{er} et au classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage du projet en réponse à celles du public.

Elle consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1^{er} et au classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète coordonnatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées dans les conditions définies par le code de l'environnement.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

La préfète coordonnatrice adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'aux préfets et maires concernés afin que ces documents soient tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant ce même délai, ces documents pourront être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques - 7 place de la Madeleine 76036 Rouen) et sur son site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr.

Article 11 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le président de la Métropole Rouen Normandie, les présidents des communautés de communes des portes nord-ouest de Rouen, du plateau de Martainville, la présidente du syndicat mixte du pays entre Seine et Bray, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, de la communauté de communes de l'Andelle, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au président du conseil régional de Normandie, aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet de l'Eure



René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-19-001

Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement, le recalibrage et des travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM 27/SEBF/2016/028 autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement, le recalibrage et des travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants, R214-88 et suivants, et R214-112 et suivants ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/622 en date du 31 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation du projet ;
- la demande présentée le 22 septembre 2014 par le Grand Evreux Agglomération (GEA), représenté par son président, visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement, au recalibrage et à des travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2015 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 9 octobre 2015 inclus en mairies d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville, et le rapport et avis du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2015 ;

- le rapport rédigé par le service de police de l'eau de l'Eure en date du 1^{er} février 2016 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 1^{er} mars 2016 ;

Après communication, le 3 mars 2016 du projet d'arrêté au Président du Grand Evreux Agglomération dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 21 mars 2016 ;

Considérant

- que l'absence d'aménagements de sécurité rend dangereuse la fréquentation du tronçon de la VC4 entre Sacquenville et Aviron au regard de sa configuration actuelle et du trafic supporté, en particulier au niveau du carrefour avec la VC1 ainsi qu'aux entrées de communes ;
- que l'absence de système de gestion des eaux pluviales sur le tronçon de la VC entre Sacquenville et Aviron engendre la stagnation d'eau pluviales sur la voirie et ses abords ;
- l'intérêt de sécuriser le trafic sur cet axe très sollicité entre Sacquenville et Aviron en réalisant l'assainissement de la plate-forme routière et en rétablissant les écoulements des bassins versants naturels interceptés,
- que les aménagements hydrauliques sollicités, avec la mise en place d'un réseau de collecte associé à des bassins de rétention, permettent de limiter les risques d'inondation sur la voirie, de gérer la pollution chronique engendrée par l'utilisation de cette voirie, non équipée actuellement de tels dispositifs et de confiner les éventuels événements de pollution accidentelle vers le milieu récepteur, améliorant ainsi sa protection ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier - Généralités

Le Grand Evreux Agglomération (GEA), représenté par son président, dont le siège est :

9, rue Voltaire
BP423
27004 EVREUX

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté SPE27 est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le Grand Evreux Agglomération est autorisé, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie communale n°4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville. pour en assurer l'assainissement routier et le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels interceptés.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages pour lesquels une autorisation est sollicitée relèvent des rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface imperméabilisée du projet augmentée de la surface correspondant aux bassins versants interceptés représente 51,78 ha	A
3.1.2.0	Plan d'eau permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	L'emprise totale des bassins de rétention est de 1,29 ha.	D

Article 4 - Description des travaux

Les travaux autorisés consisteront à :

- élargir la chaussée existante de la VC4 à 6 mètres avec accotement enherbé de 1,5 mètres de chaque côté, avec un rétablissement de l'ensemble des accès existants aux parcelles agricoles ;
- réaliser un carrefour giratoire à quatre branches au croisement VC4 / VC1 et à aménager les autres carrefours (VC4 / VC13 ; VC4 / VC11) avec élargissement et terre plein central ;
- réaliser un réseau de rétentions linéaires composées de fossés, de noues d'infiltration et de bassins afin de gérer les ruissellements des eaux pluviales.

L'assainissement routier a pour fonction de :

- rétablir les écoulements de bassins versants naturels ;
- collecter et évacuer les eaux pluviales d'origine routière vers les ouvrages de rétention afin d'éviter toute accumulation d'eau sur les chaussées ;
- stocker et traiter les eaux avant rejet pour la maîtrise des pollutions chroniques et accidentelles ;
- réguler les débits rejetés dans le milieu récepteur environnant.

Les ouvrages de collecte et de rétention seront dimensionnés pour une période de pluie de retour de 20 ans avec un rejet régulé à 2l/s/ha.

Article 5 - Principales caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Les six bassins de rétention assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la

décantation et le traitement des eaux de voirie. Les ouvrages BV1 et BV2 auront une configuration linéaire, et leur débit de fuite sera évacué vers le réseau enterré mis en place sous la voirie.

Les quatre autres bassins de stockage des eaux pluviales seront équipés de surverse et de séparateurs à hydrocarbures, en complément des limiteurs de débit qui équiperont toutes les rétentions.

Une vanne de coupure manuelle sera installée en sortie de chaque bassin.

Un descriptif du dispositif de régulation sera transmis au SPE avant mise en œuvre avec la note de calcul vérifiant le débit de fuite fixé dans le dossier.

Les six ouvrages créés auront les caractéristiques suivantes :

	BV1	BV2	BV3A	BV3B	BV3D	BV4
Longueur	780	780	266 m ²	258 m ²	75 m ²	2775 m ²
Largeur	6	6				
Lame d'eau	0,65	0,75	1	1,9	1,05	0,75
Capacité	3042 m ³	3510 m ³	205 m ³	472 m ³	75 m ³	2080 m ³

Des fossés triangulaires d'une largeur de 2.5 m et une profondeur de 1 m seront réalisés de chaque côté de la voirie pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur acheminement vers les bassins de rétentions les plus proches.

Un fossé d'une capacité de stockage de 350 m³ permettra de traiter les eaux de ruissellements de la voirie entre le carrefour aménagé au droit du Mesnil-Fuguet et le rond point VC4/VC1 au sud du projet.

La portion plane et linéaire de voirie qui ne peut pas être traitée par bassin de rétention sera gérée par un réseau de fossé en rive, les seuils agricoles rétablis par des canalisations Ø300 tiendront lieu de redans.

Le rejet des eaux de ruissellement collectées se fera après traitement sur les sols du plateau en l'absence d'exutoire superficiel ou de réseau hydrographique existant.

TITRE II - REALISATION DES TRAVAUX AUTORISES

Article 6 - Prescriptions applicables pendant les travaux sur la zone de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures, et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures, seront entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution.

Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellements en provenance des plate-formes des bases de vie et des

installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

Les eaux pluviales provenant des emprises du chantier seront stockées, traitées et rejetées dans le milieu naturel en respectant le débit de fuite autorisé pour les ouvrages définitifs.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention provisoires ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires, l'ensemble des rejets d'eaux usées provenant des installations provisoires (toilettes, douches, cuisine) devront être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement, évacuées hors du site de travaux et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III - MISE EN SERVICE

Article 7 - Pièces à fournir avant mise en service

Le demandeur transmettra au SPE27, deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention sur les ouvrages de rétention en cas d'accident ou d'incident, qu'il communiquera au Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière, fossés, bassins de rétention ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant .

Dans un délai de deux mois suivant la fin de ses travaux, le demandeur adressera au SPE27 un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

TITRE IV - PHASE EXPLOITATION

L'exploitant sera le demandeur et assurera le suivi et l'entretien des ouvrages autorisés au titre du présent arrêté.

Le demandeur informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Article 8 - Suivi de la qualité des rejets des bassins

Tous les frais de prélèvements et d'analyses seront pris en charge par le demandeur.

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons moyens journaliers (prélèvements homogénéisés, non filtrés, non décantés) à partir de préleveurs automatiques réfrigérés.

Les prélèvements en sortie des bassins sur le débit régulé se feront sur 24h00 avec asservissement au débit lors de la vidange suite à des pluies significatives > 5 mm.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le tableau ci-dessous avec les limites de qualité éventuelles à respecter :

Paramètres	SEQ-EAU
MES (mg/l)	25
DCO (mg/l)	30
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1

Les analyses seront à conduire 2 fois par an à compter de la mise en service pendant 2 ans, puis une fois par an durant 3 ans, en cas de constat de la conformité des rejets.

Le demandeur fournira annuellement au SPE27 et avant le 1^{er} mars de l'année n+1, les résultats des analyses demandées au titre du présent arrêté.

Article 9 - Entretien en phase d'exploitation

Le demandeur sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer régulièrement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que de besoin et au minimum une fois par an, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond.

Les ouvrages de collecte et de rétention devront être entretenus selon les fréquences minimales suivantes :

- L'entretien et la vérification du bon fonctionnement des ouvrages de traitement seront réalisés à une fréquence trimestrielle, et après chaque événement pluvieux important ;
- Les ouvrages de rétention seront vérifiés et entretenus à une fréquence semestrielle ;
- Les ouvrages et réseaux de collecte seront entretenus et les fauchages interviendront 2 à 3 fois par an afin que la hauteur de la végétation ne dépasse pas 1 m ;
- Les points de rejets feront l'objet d'une visite de contrôle annuelle ;
- Une vérification de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention sera réalisée 1,3, 6 et 10 après leur mise en service, puis tous les 3 à 5 ans par la suite.

En cas de constat de capacité hydraulique insuffisante sur les ouvrages de collecte ou de rétention, un curage approprié permettant le rétablissement de leur fonctionnement optimal devra être réalisé dans les 3 mois suivants.

Un registre des interventions réalisées sur les ouvrages sera tenu à jour par l'exploitant gestionnaire, et sera disponible à la demande ou en cas de contrôle du service de police de l'eau.

Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du bassin ;
- Les coordonnées de son gestionnaire ;
- le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour le confinement en cas de déversement accidentel.

Les bassins seront clôturés et les portails seront munis de serrures triangulaires pour faciliter l'intervention des pompiers.

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis par le demandeur au Service départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service et communiqué au SPE27.

Toute pollution accidentelle éventuelle devra faire l'objet d'un confinement immédiat et d'une extraction des effluents retenus et des terres des zones imprégnées par les polluants dans les fossés ou les bassins.

Les polluants et terres souillées devront être évacués en centre de traitement spécialisé conformément à la réglementation en vigueur dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation de produits phytosanitaires

L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique (dont les fossés et les collecteurs d'eau pluviales), conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'en mairie des communes citées ci-dessus.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 19 - Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article- 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, les maires des communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du Grand Evreux Agglomération.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Evreux, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-03-21-003

Arrêté DRCL BCLI N°2016 - 34 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Eure Madrie
Seine

*Arrêté DRCL_BCLI_N°2016 - 34 portant modification des statuts de la Communauté de
communes Eure Madrie Seine*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 34 portant modification des statuts
de la communauté de communes Eure Madrie Seine**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016,

- la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure est substituée aux communes de Ecardenville-sur-Eure, de Fontaine-Heudebourg et de la Croix Saint Leufroy ;
- la commune nouvelle de Le Val d'Hazey est substituée aux communes de Aubevoye, de Sainte-Barbe-sur-Gaillon et de Vieux-Villez ;

au sein de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine sont annexés au présent arrêté. Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

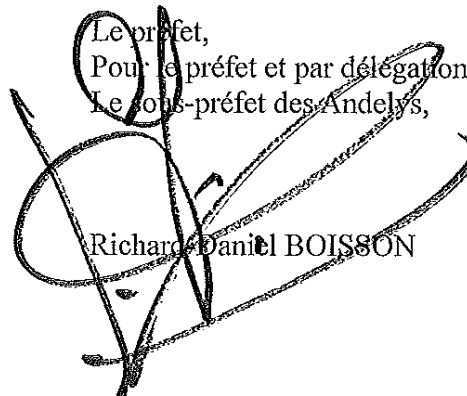
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,



Richard Daniel BOISSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-34 du 21 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application de la loi n° 92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales est instituée la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY	HEUDREVILLE SUR EURE
LE VAL D'HAZEY	SAINT AUBIN SUR GAILLON
AUTHEUIL-AUTHOUILLET	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL
BERNIERES SUR SEINE	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
CAILLY SUR EURE	SAINT PIERRE DE BAILLEUIL
CHAMPENARD	SAINT PIERRE LA GARENNE
COURCELLES SUR SEINE	TOSNY
CLEF VALLEE D'EURE	VENABLES
FONTAINE BELLENGER	VILLERS SUR LE ROULE
GAILLON	

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- A. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural (en relation avec les compétences de la communauté de communes), zone d'aménagement concerté.
- B. Conduite du projet de la rénovation des abords de la gare intercommunale Aubevoye/Gaillon.
- C. Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.
- D. Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), en lieu et place des cartes, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme communaux. (Pendant la phase d'élaboration du PLUI : modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours).

Article 3-2 ACTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- A. Gestion de toutes les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de toutes les zones industrielles, commerciales et artisanales.
- B. Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- C. Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.
- D. Participation financière à la rénovation du bâtiment " accueil des voyageurs " ainsi que les quais voyageurs et le mobilier donnant accès aux trains à la gare SNCF de Aubevoye/Gaillon.

Article 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- A. Politique des gens du voyage
- B. Politique de l'eau potable.
- C. Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
- D. Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
- E. Collecte et traitement des ordures ménagères
- F. Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux d'intérêt communautaire

• DEFINITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite " réseau ", où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

• DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le " réseau " d'intérêt communautaire est constitué des axes détaillés dans la liste ci-dessous et la carte correspondante en annexe 1.1.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	REFERENCE dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	St-Aubin-sur-Gaillon, Champenard, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, Autheuil-Authouillet
Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	Autheuil-Authouillet, Ste-Colombe-Près-Vernon

Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	St-Julien-De-La-Liegue, St-Aubin-Sur-Gaillon, Ecardenville-Sur-Eure, Autheuil-Authouillet
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	La-Croix-St-Leufroy, Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	La-Croix-St-Leufroy, Fontaine-Heudebourg
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	Fontaine-Heudebourg
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	Ailly, Fontaine-Heudebourg, Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reully à la confluence avec l'Eure	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	Heudreville-Sur-Eure

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	Heudreville-Sur-Eure, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	Fontaine-Bellenger
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	Ailly

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint Ouen "	De la limite de commune entre Saint Etienne sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez sous Bailleul à la confluence avec la Seine	St-Etienne-Sous-Bailleul, St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-D'auils, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT COTE SEINE

" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Epuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	Ailly, Vieux-Villez, Ste-Barbe-Sur-Gaillon, Gaillon, Aubevoye
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	St-Julien-De-La-Liegue, Gaillon, Ste-Barbe-Sur-Gaillon
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	St-Pierre-De-Bailleul, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	St-Aubin-Sur-Gaillon
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye

Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent une propriété privée	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltré.	SBV 13	St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	Ailly, Fontaine-Bellenger, Vieux-Villez, Villers-Sur-Le-Roule, Venables
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Ailly
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger, Venables
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Villers-Sur-Le-Roule, Venables

Le " réseau " d'intérêt communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards....

◦ LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)	Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le " réseau " d'intérêt communautaire uniquement
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation	X	

Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	
	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X
Travaux neufs d'investissement			X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux			X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation			X (entretien dans la limite du domaine public)

◊ DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire est attribué suivant les critères :

- ⇒ Pour l'ensemble des 23 communes de la CCEMS,
- en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et carte correspondante en annexe 1.1
 - les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS
 - les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3.
- Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,
- les sections de " réseau " traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste à la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

A titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voûtes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire, ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du "réseau" amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

Article 4-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

A. Politique locale de l'habitat d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- Contrats OPAH et PLH
- Emprunts garantis futurs
- Etudes et programmation des besoins en matière de logements sociaux
- Création d'un observatoire du logement.

Article 4-3 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Voiries à fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour) vers une entreprise*,

B. Voiries vers un groupement d'entreprises*

(Cf en annexe 2 la liste des voiries d'intérêt communautaire)

* s'il existe plusieurs voiries desservant un même groupement d'entreprises ou une entreprise, une seule voirie sera prise en compte, celle à plus fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour).

C. Voirie qui dessert la gare SNCF d'Aubevoive ainsi que ses parkings.

Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS & SUBVENTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Article 4-4-1 LA CULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Investissement et fonctionnement des écoles de musique.

B. Subventions aux associations ayant une activité d'enseignement musical.

Article 4-4 -2 LE SPORT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :

- 1) Piscine de Gaillon.
- 2) Gymnases de Gaillon et Aubevoive.
- 3) Stades et leurs annexes de :
Saint Pierre de Bailleul
La Croix Saint Leufroy
Complexe sportif des bords de Seine d'Aubevoive
Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon
Ailly
Courcelles sur Seine
- 4) Salles omnisports

B. Subventions et aides aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur

C. Implantation de plateaux sportifs sur l'ensemble du territoire

Article 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 5-1 TRANSPORTS SCOLAIRES

A. Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.

- A. Financement d'équipements mis à disposition d'association du type " syndicat d'initiative ".
- B. Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- C. Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.
- D. Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- E. Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire.

Article 5-3 POLITIQUE SOCIALE :

- A. Investissement et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- B. Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- C. Investissement et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- D. Subventions aux associations de type Halte garderie
- E. Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- F. Convention emploi avec Pôle Emploi.
- G. Financement des actions du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.
- H. Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

Article 5-4 DEVELOPPEMENT DURABLE

A. Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

ARTICLE 5-5 RESEAU DE CHALEUR

A. Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon.

ARTICLE 5-6 RESEAU HAUT DEBIT

A. Etudes, investissement et fonctionnement

Article 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune de Le Val d'Hazey soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 Le VAL D'HAZEY

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

II - FONCTIONNEMENT

Article 7

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le conseil communautaire et de 8 membres.

Article 8

Les recettes s'établiront comme suit :

La taxe professionnelle unique ainsi que les autres recettes prévues au code général des collectivités territoriales.

Instauration et perception de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) sur les zones d'aménagements concertés (Z.A.C.) à caractère industriel, commercial et artisanal.

III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans un délai de 3 mois suivant la création de la communauté de communes.

Article 10

Les procès-verbaux relatifs à la mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice des compétences par la communauté de communes appartenant aux communes membres seront annexés à ces statuts.

Article 11

La communauté de communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans consultation des communes membres.

*_*_*_*

**

*

Communauté
de Communes
Eure Madrie Seine

ANNEXE DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EURE MADRIE SEINE

SOMMAIRE

ANNEXE 1 BASSINS VERSANTS/EAUX PLUVIALES

1.1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins
versants sur la CCEMS
PAGE 3

1.2 Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux
communautaires
PAGE 4

1.3 Réseau communautaire sur les communes d'Aubevoye, Courcelles
sur Seine, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon
PAGES 5 A
8

ANNEXE 2 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des voiries d'intérêt communautaire
PAGE 9

ANNEXE 1

ANNEXE 1-1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS



Emprise des bassins versants

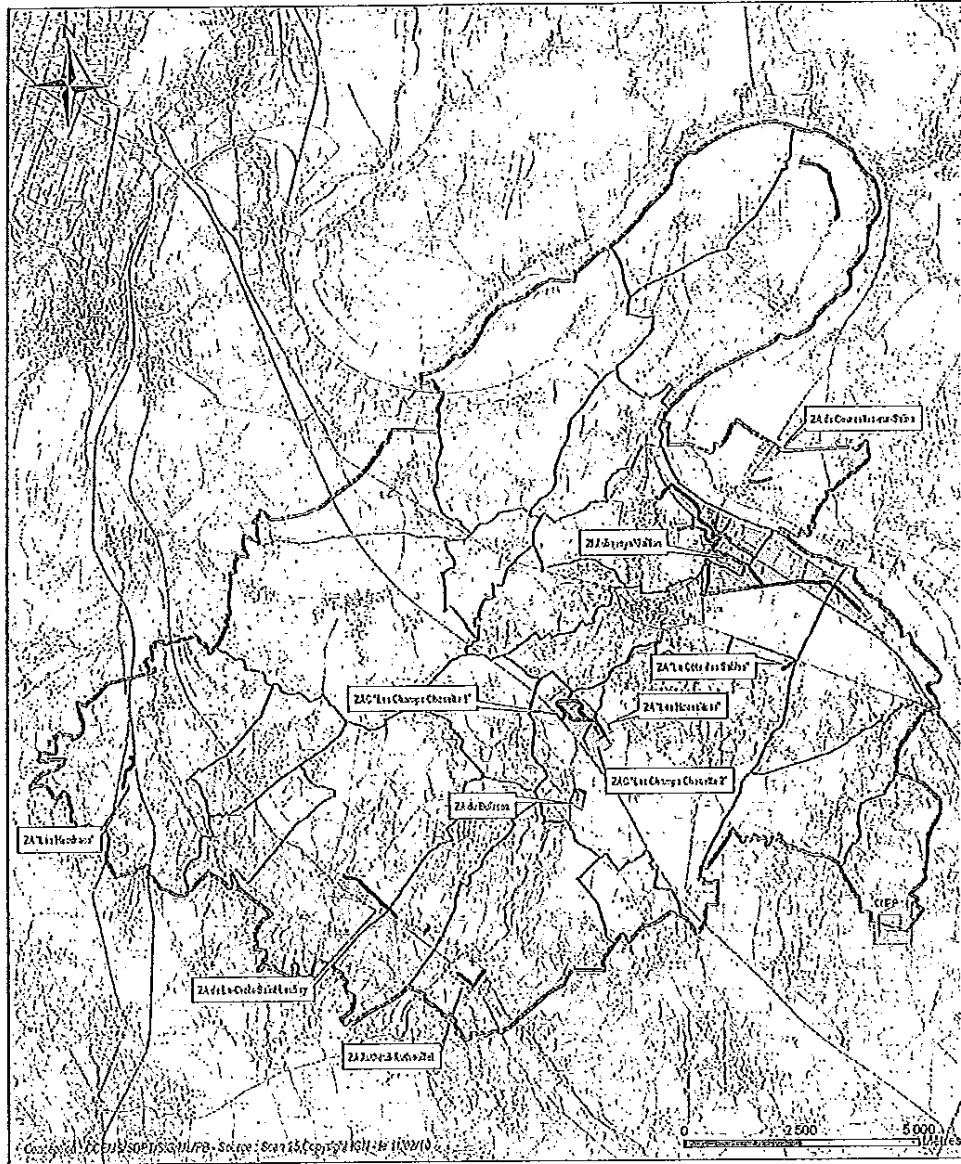
- | | | | | |
|--|--|--|--|-------------------------|
| | Bassin versant Côté Seine | | Bassin versant du Ravin de Gourhay | SBV Sous bassin versant |
| | Bassin versant de la Vallée de l'Eure | | Bassin versant de la Boucle de Seine
Tosny et Bernières-sur-Seine | |
| | Bassin versant du Rû du Val Saint Ouen | | Bassin versant de Courcelles-sur-Seine | |

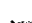



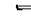
Axe de ruissellement (superficiel)

- | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|
| | Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communal | | Limites du territoire de la CCEMS |
| | Axe d'ordre 2 d'intérêt communal | | |
| | Axe d'ordre 3 d'intérêt communal | | |



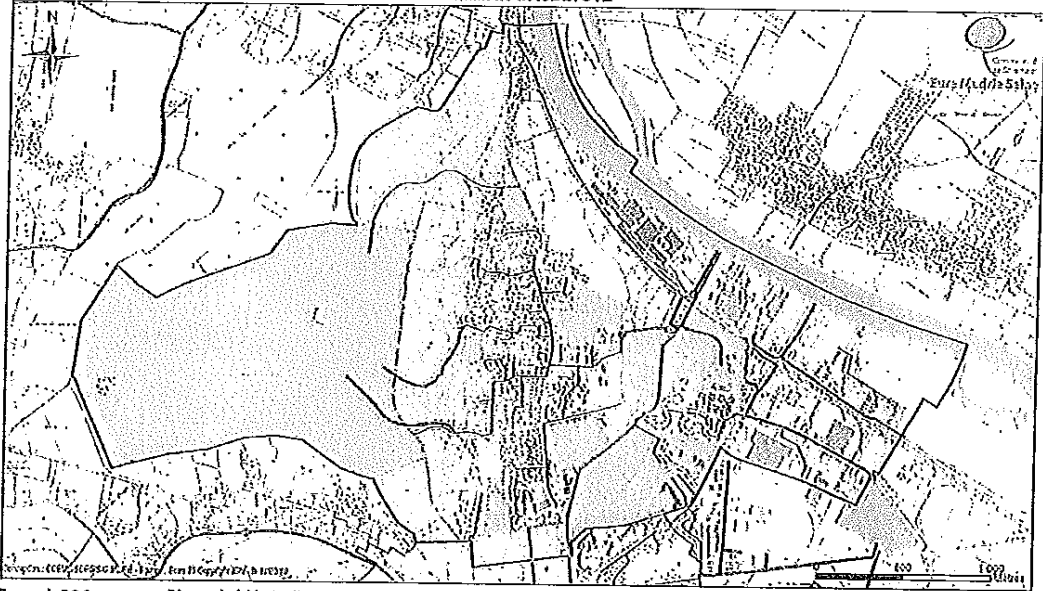
ANNEXE 1-2
Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires


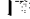













-  Réseau pluvial d'intérêt communautaire
-  Voirie d'intérêt communautaire
-  Zone d'aménagement concerté, d'activité Industrielle, commerciale et artisanale gérée par la CCEMS
-  Limites communales
-  Limites du territoire de la CCEMS

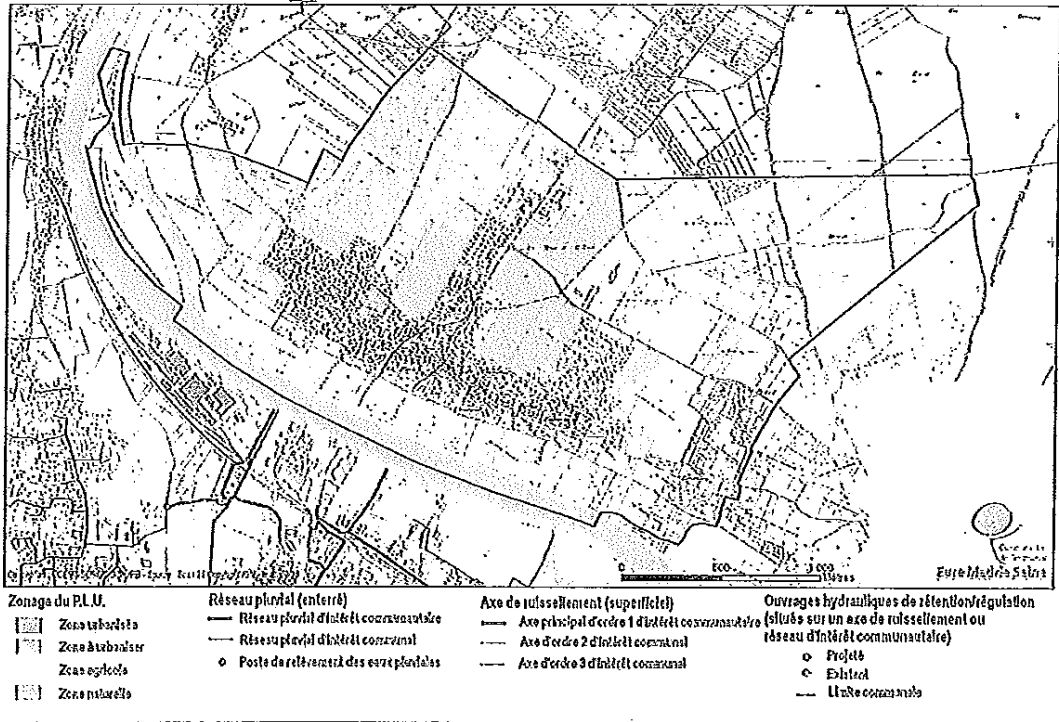


ANNEXE 1-3
Commune d'AUBEVOYE

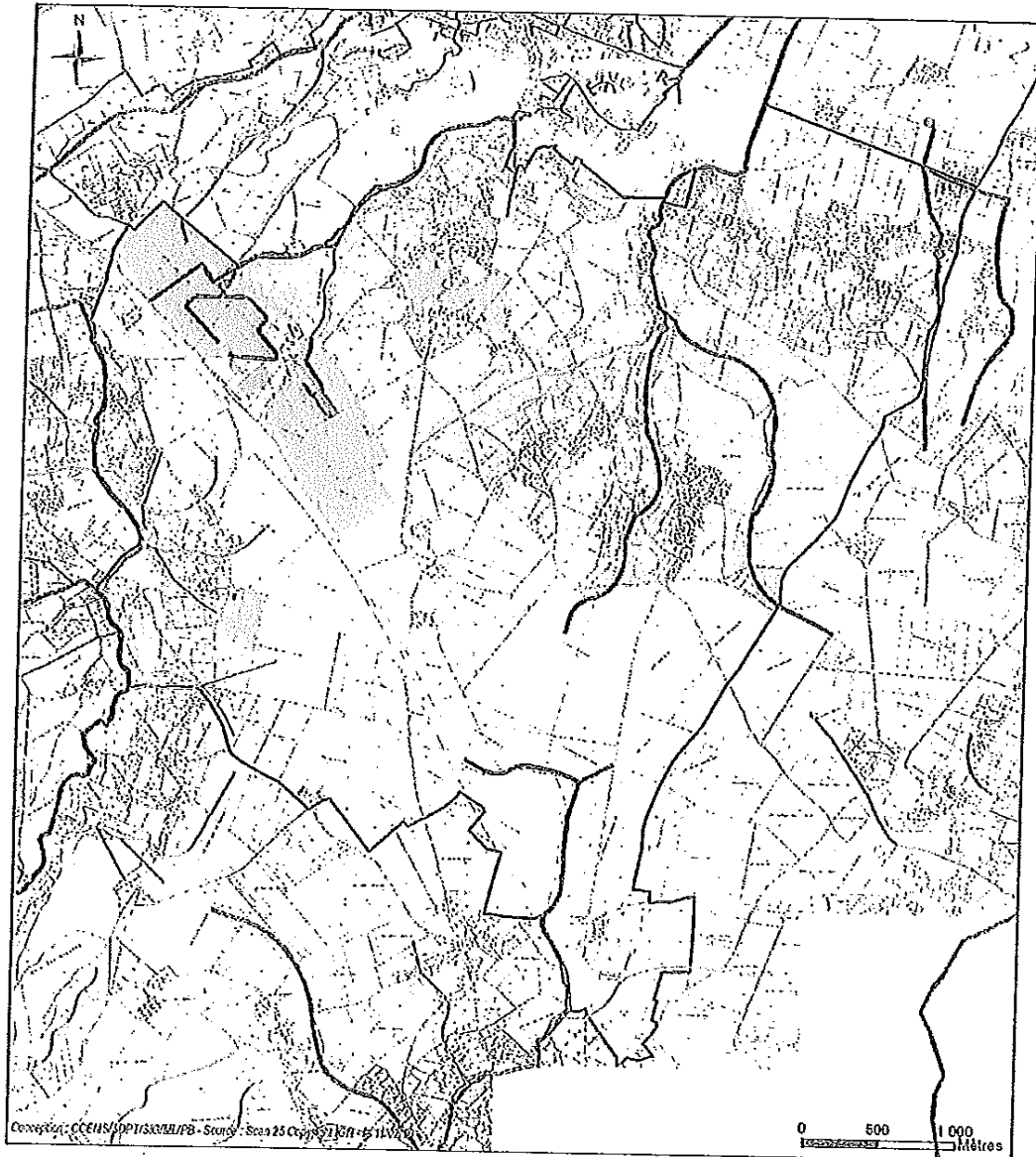


<p>Zonage du P.O.S.</p> <ul style="list-style-type: none">  Zone bâtie  Zone à bâtir  Zone agricole  Zone naturelle 	<p>Réseau pluvial (entéré)</p> <ul style="list-style-type: none">  Réseau pluvial d'intérêt communal  Réseau pluvial d'intérêt communal  Poste de relevement des eaux pluviales 	<p>Axe de ruissellement (superficiel)</p> <ul style="list-style-type: none">  Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communal  Axe d'ordre 2 d'intérêt communal  Axe d'ordre 3 d'intérêt communal 	<p>Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communal)</p> <ul style="list-style-type: none">  Projet  Exist  Unité contractuelle
--	--	---	--

ANNEXE 1-3
Commune de **COURCELLES-SUR-SEINE**



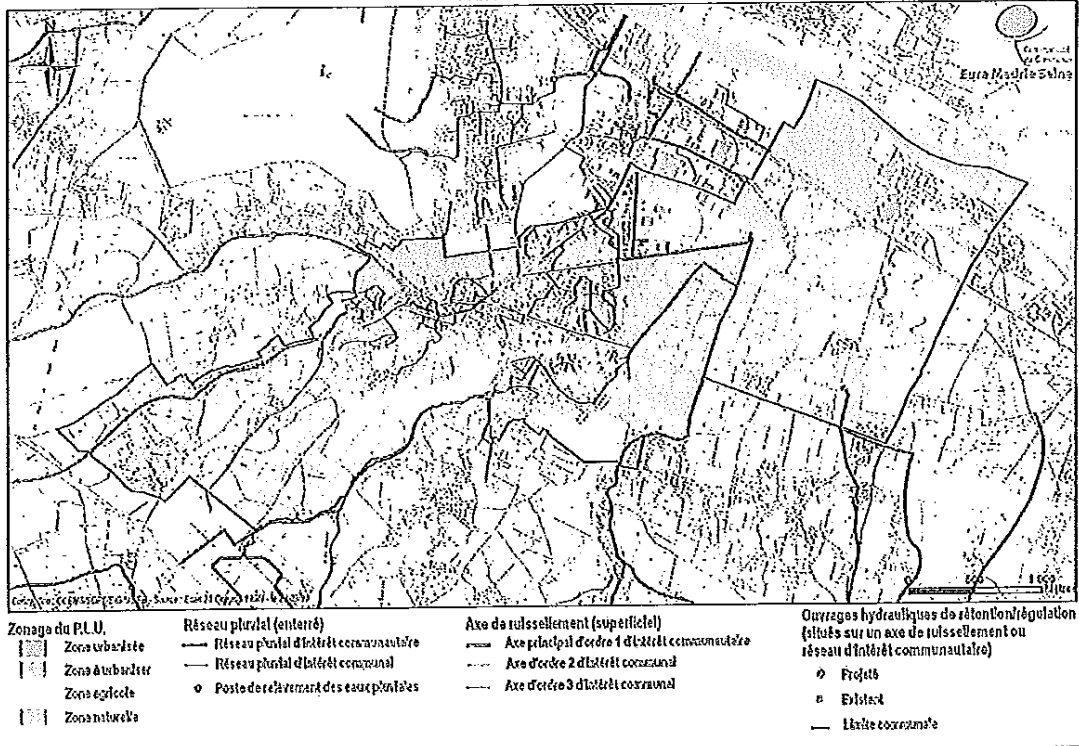
ANNEXE 1-3
Commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON



- | | | |
|--|---|---|
| <p>Zonage du P.L.U.</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone urbanisée Zone à urbaniser Zone agricole Zone naturelle | <p>Réseau pluvial (enterré)</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseau pluvial d'intérêt communautaire Réseau pluvial d'intérêt communal Poste de relèvement des eaux pluviales <p>Axe de ruissellement (superficiel)</p> <ul style="list-style-type: none"> Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire Axe d'ordre 2 d'intérêt communal Axe d'ordre 3 d'intérêt communal | <p>Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation
(situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> Projeté Existant Limite communale |
|--|---|---|



ANNEXE 1-3
Commune de GAILLON



ANNEXE 2

LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des voiries liées à la compétence voirie

COMMUNES	VOIRIES
AILLY	aucune voirie d'intérêt communautaire
AUBEVOYE	Rue de la Céramique, rue de la Gare, rue de l'Etang, rue Jean Moulin, rue Jean de Bécker Rémy, rue Louis Bleriot, ZA de la Chartreuse, ZI secteur A (zone anciennement « Carel et Fouché »)
AUTHEUIL AUTHOUILLET	Rue du Bout du Mur et à sa suite rue du Manoir jusqu'à entrées entreprise Grelf France.
BERNIERES SUR SEINE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CAILLY SUR EURE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CHAMPENARD	aucune voirie d'intérêt communautaire
COURCELLES SUR SEINE	Rue de l'Ecole des Champs
EGARDENVILLE SUR EURE	ZA La Croix Saint Leufroy, rue de la Muelle
FONTAINE-BELLENGER	aucune voirie d'intérêt communautaire
FONTAINE-HEUDEBOURG	aucune voirie d'intérêt communautaire
GAILLON	Rue de la Garenne, rue de la Bergerie, rue du plan d'eau
HEUDREVILLE SUR EURE	ZA les Heudrons (environ 1km)
LA CROIX SAINT LEUFROY	Rue du Chemin vert
SAINTE AUBINE SUR GAILLON	ZA du Bulsson : rue de la couture du Haut Bois et VC 17 située entre le RD 316 et la ZA du Bulsson (sur 233 mètres de long) ZA de la cote des Sables : rue de la cote des Sables située entre la RD 6015 et la ZA de la cote des Sables (388 mètres linéaires) ZAC des Champs Chouette : rue du Bois de Saint Paul, rue du Clos Gibet et rue des Houssières
SAINTE ETIENNE SOUS BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE JULIEN DE LA LIEGUE	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE DE BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE LA GARENNE	Rue du Fond du Val (en provenance de la rue de la Muelle) pour desserte entreprise Novartis (1.3 Km)
SAINTE BARBE SUR GAILLON	Voie qui mène au centre d'essai Renault
TOSNY	Route de la Garenne (du rond point à l'entrée des carrières), Rue Neuve
VENABLES	aucune voirie d'intérêt communautaire
VIEUX-VILLEZ	aucune voirie d'intérêt communautaire
VILLERS SUR LE ROULE	aucune voirie d'intérêt communautaire

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-03-21-004

Arrêté DRCL BCLI N°2016 - 35 portant modification des
statuts du SIVOS de La Croix Saint Leufroy - Ecardenville
- Cailly sur Eure

*Arrêté DRCL BCLI N°2016 - 35 portant modification des statuts du SIVOS de La Croix Saint
Leufroy - Ecardenville - Cailly sur Eure*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 - 35 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy,
Ecardenville, Cailly sur Eure – SIVOS 2004**

**LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville, Cailly sur Eure – Sivos 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville, Cailly sur Eure afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure est substituée aux communes de Ecardenville-sur-Eure et de la Croix Saint Leufroy au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville, Cailly sur Eure – Sivos 2004.

Les statuts modifiés du Sivos 2004 sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

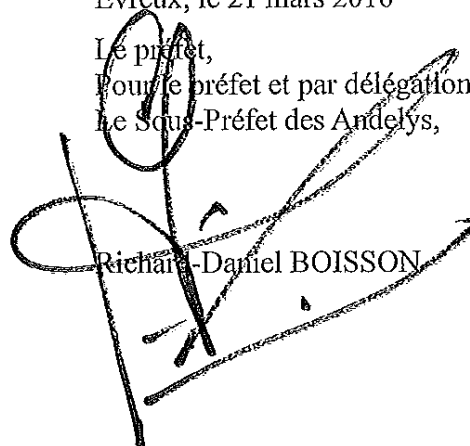
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Croix Saint Leufroy, Ecardenville, Cailly sur Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Andelys,



Richard-Daniel BOISSON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE
LA CROIX SAINT LEUFROY, ECRDENVILLE, CAILLY SUR EURE
SIVOS 2004**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-35
du 21 mars 2016 portant modification des statuts
du SIVOS 2004**

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de CAILLY SUR EURE et la commune nouvelle de CLEF VALLEE D'EURE, pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de La Croix Saint Leufroy et de Ecardenville Sur Eure, un syndicat intercommunal, qui aura pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique des classes maternelles et primaires et les activités péri-scolaires.

Il prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Croix Saint Leufroy, Ecardenville, Cailly sur Eure » ou « SIVOS 2004 ».

Article 2 :

Le Syndicat aura son siège à la mairie de CLEF VALLEE D'EURE.

Article 3 :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un conseil syndical, appelé comité, composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux, conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être prévu la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5 :

Le comité élira au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi ses membres, les membres de son bureau, qui comprendra :

- un président
- un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité, celui-ci étant d'une durée égale à celle des conseils municipaux.

Les fonctions de membres du comité ne font l'objet d'aucune rémunération. Toutefois, une indemnité pour frais pourra être versée au président du syndicat. Les frais exposés par les membres du bureau dans le cadre de leurs fonctions ou délégations peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 6 :

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet agent sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu par le président.

Article 7 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet.

Article 8 :

Le comité tient, au minimum, une session par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Le président est dans l'obligation de convoquer le comité sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 9 :

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

Article 10 :

Les conditions de validité des délibérations (du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité), de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, sont celles que fixe le titre II du code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12 :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le comité, et notamment les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais de bureau et d'administration et le traitement du secrétaire du syndicat, éventuellement toutes charges incombant au Syndicat en raison de sa vocation.

Article 13 :

La part contributive des communes adhérentes sera répartie de la façon suivante :

- 15 % selon la population
- 60 % en fonction du nombre d'élèves
- 25 % du total sera réparti à raison de :
 - 25 % pour Cailly sur Eure
 - 75 % pour Clef Vallée d'Eure.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour les communes et pourra être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux. Les communes adhérentes pourront affecter à la couverture de ces dépenses leurs ressources ordinaires disponibles pour les dépenses de fonctionnement.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des communes associées. Ces contributions sont obligatoires pour lesdites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des dépenses nécessaires au fonctionnement et à la garantie du Syndicat
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les emprunts contractés par le Syndicat et garantis par les budgets communaux
- Les produits des dons et legs
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Article 15 :

Les dépenses prises en charge sont les suivantes :

- Personnel de services et de la surveillance des transferts
- Chauffage, éclairage, eau et gaz des classes maternelles
- Acquisition du matériel d'enseignement
- Fournitures scolaires diverses
- Frais administratifs.

Chaque commune garde à sa charge les aménagements et les réparations grosses et menues des locaux qu'elle met à la disposition du présent Syndicat.

Article 16 :

Toute adhésion nouvelle doit être agréée par le comité syndical et approuvée par les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population de ces communes, conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales. La délibération du comité doit être notifiée au maire de chaque commune adhérente. Les conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. Les communes dont l'adhésion sera acceptée ultérieurement à l'année de la constitution du Syndicat devront être pourvues d'une cantine permettant l'accueil et la restauration des enfants scolarisés dans les communes concernées.

Article 17 :

La dissolution du Syndicat sera effectuée dans les conditions édictées par le code général des collectivités territoriales.

**

*

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-01-001

récépissé déclaration Elen KAROYAN

**Récépissé de déclaration n° 2016-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810237982
N° SIREN 810237982**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 30 mars 2016 par Madame ELEN KAROYAN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme KAROYAN Elen dont l'établissement principal est situé 61 rue de Pannette 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP810237982 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-04-004

récépissé déclaration LAINE Alain

**Récépissé de déclaration n° 2016-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531957710
N° SIREN 531957710**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 avril 2016 par Monsieur Alain LAINE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LAINE Alain dont l'établissement principal est situé 7, rue du Haut Maine 27650 MESNIL SUR L ESTREE et enregistré sous le N° SAP531957710 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 4 avril 2016
Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'Unité départementale,



Jacques LE MARC